

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER-FRERE_2026-01-06_RAPVI_MED_EAE_02373
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement GEYER FRERES implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un suivi d'échéance pour une mise en demeure en cours sur les installations électriques, ainsi que dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster

- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	définition moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.1 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entretien moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	détection incendie bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
3	Définition de zones à risques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.3 partiel	/	Sans objet
6	formation risques incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 17 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les moyens de lutte incendie et les rejets aqueux en sortie de la station de traitement.

Sur la thématique des moyens de lutte incendie, il est demandé des justificatifs sur :

- le test de débit du poteau incendie du domaine public ;
- la validation du SDIS sur les moyens de lutte incendie mis en place ;
- la réparation d'un RIA fuyard.

Sur la thématique des rejets aqueux, l'inspection a noté des non-conformités dans les mesures des rejets de la station de traitement, notamment pour la concentration en phosphate. Le nombre de ces non-conformités dépassent certains mois les 10% des valeurs mesurées et dépassent pour certaines valeurs le double de la concentration autorisée.

L'inspection propose donc à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.2. de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024
Prescription contrôlée : La société Geyer Fères, sise Route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, dans un délai de 15 jours, pour la justification de la réalisation d'un contrôle annuel de vérification des installations électriques et la justification de la réalisation des travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle daté du 15 juillet 2025. Le rapport fait état de 8 non-conformités persistantes. En complément, l'exploitant a présenté le bilan des interventions

d'une société spécialisée, qui a réalisé les travaux le 27 novembre 2025, le 3 et le 4 décembre 2025, permettant la levée des 8 non-conformités et un retour à la conformité des installations. Au vu des éléments présentés attestant du retour à la conformité des installations électriques, l'inspection propose de levée la mise en demeure en abrogeant l'arrêté de mise en demeure 2023-DCAT-BEPE-115.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : définition moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit, en collaboration avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours (DD SIS), les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, etc...), leurs caractéristiques, la nature des agents d'extinction la plus appropriée et leur répartition dans l'établissement.

L'exploitant fournit à la DD SIS les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours (moyens disponibles, consignes, plans, etc...). Ces documents sont régulièrement tenus à jour à l'occasion de toute modification des installations ou des procédés de fabrication de nature à faire évoluer les risques ou les modalités d'intervention des équipes extérieures.

Constats :

L'exploitant a indiqué être en cours de révision du plan de secours, du fait de l'extension d'un bâtiment. L'exploitant a présenté les échanges avec le SDIS pour convenir d'une date en janvier 2026 afin que le SDIS constate et valide les moyens dédiés à la lutte incendie.

Les plans de répartition des moyens de lutte sont en cours de révision. L'exploitant a fourni un bon de commande signé pour la réalisation de plans par zone, dès validation avec le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de secours validé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Définition de zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.3 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine les zones de l'établissement dans lesquelles des dispositions particulières de sécurité sont à prendre à cause des risques présentés par les installations qu'elles abritent (incendie, explosion ou toxique). Ces zones sont signalées et font l'objet de consignes

d'exploitation particulières [...] adaptées aux risques qui ont été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc ...).

Constats :

L'exploitant a déterminé 3 zones de risques par les installations qu'elles abritent.

- zone d'emballage : risque incendie;
- zone de poste de charge : risque incendie ;
- local chaudière : risque explosion et incendie ;

Ces zones sont signalées et font l'objet de consignes d'exploitation particulières adaptées aux risques qui ont été identifiés.

Les consignes sont reprises dans le plan de prévention des risques pour l'intervention d'entreprises externes. Le plan de prévention est composé d'un permis feu applicable, et de consignes spécifiques de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations. Ces moyens sont judicieusement repartis sur le site et leur emplacement est reporté sur un plan tenu à jour.

[...]

Le site dispose de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. Les principales dispositions sont les suivantes :

- des extincteurs et des RIA en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine ;
- la défense incendie des bâtiments devra être assurée par au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 80 mm ;
- la distance maximale entre les bornes d'incendie et le point le plus éloigné du bâtiment final (par voies de communication) sera de 400 m pour le premier poteau d'incendie et 500 m pour le second ;
- le débit total que fournissent ces points d'eau sera de 100 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars ;
- [...]

Constats :

L'établissement possède :

- 94 Extincteurs poudre
- 23 Extincteurs CO2
- 41 Extincteurs sur roues
- 9 Postes RIA

La répartition et le nombre d'éléments de lutte contre l'incendie fera l'objet d'une validation par le SDIS du fait de l'installation de nouveaux équipements (cf. point de contrôle n°2). L'établissement possède 2 poteaux incendie : - un poteau incendie interne ayant fait l'objet d'un test de débit le 28/10/2024, attestant d'un débit de 106 m3/h, - un poteau incendie externe. L'exploitant demandera un justificatif du débit à la collectivité en charge de ce poteau. L'exploitant indique que les poteaux sont distants de moins de 300 m des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le test de débit du poteau incendie du domaine public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements doivent être [...] installés dans les endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance des extincteurs 2024 et du 2025. Aucune non conformité n'a été relevée. L'exploitant a présenté les rapports de maintenance des RIA 2024 et 2025. Dans le rapport 2025, un RIA (sas chaufferie) présente une non-conformité de fuite à l'axe. L'exploitant a présenté sa demande de devis pour la réparation, il est en attente de réponse. Lors de la visite du site l'inspection a constaté que : - 2 RIA n'étaient pas accessibles : un gêné par un charge palette positionné devant, un autre gêné par un chariot élévateur positionné devant. - 3 extincteurs n'étaient pas accessibles du fait de stockage devant. - les extincteurs et RIA contrôlés par sondage étaient identifiés par une plaques et possédaient une étiquette avec le dernier contrôle réalisé en septembre 2025 et la mention NF. L'exploitant a transmis par mail du 5 décembre des photos des accès dégagés pour chaque élément relevé lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la réparation du RIA fuyard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : formation risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 16.4 modifié partiel
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit former le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant forme l'ensemble de son personnel (52 agents) tous les ans via un prestataire externe. L'exploitant a présenté la facture de la prestation ainsi que la feuille d'émargement pour 2024. L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour la prochaine formation planifiée du 8 au 11 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 17 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, formation sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes. Cette formation doit notamment comporter: - la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, - les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger, - les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté le recensement des différentes formations sécurité par agent.
L'exploitant a présenté des fiches sécurité pour différents postes de travail. Chaque poste de travail possède une fiche sécurité avec les risques, les gestes et les actions en cas d'incident.
L'exploitant a présenté son programme de "visites comportement": chaque manageur avec les opérateurs rappelle les consignes de sécurité. 4 visites par an sont réalisées.
Chaque nouvel arrivant a une formation avec la fiche sécurité et avec émargement. L'inspection a contrôlé par sondage ces fiches émargées.
Dans l'établissement, l'inspection a constaté par sondage que les consignes de sécurité par poste et par zones sont affichées.
En parallèle les agents ont tous une formation incendie avec manipulation des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : détection incendie bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...] systèmes de détection, [...]) conformément aux référentiels en vigueur.

[...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé en 2025 à l'installation de son réseau de détecteurs et de sa centrale de report des alertes incendie présentés, avec une mise en service le 15 et 16 mai.
L'exploitant a transmis son rapport de contrôle des équipements daté du 15 octobre 2025.

Ce rapport relève plusieurs anomalies de programmation. Les détecteurs n'étant pas identifiés dans la centrale d'alerte aux bons emplacements.

L'exploitant a indiqué avoir des difficultés avec son prestataire actuel pour réaliser les interventions permettant de lever les anomalies.

Un bon de commande du 30 juillet 2025 pour l'intervention d'un nouveau prestataire a été transmis à l'inspection par courriel du 22 décembre 2025.

L'exploitant a indiqué que l'ancien prestataire n'a pas transmis les codes administrateurs de la centrale d'alerte, empêchant le nouveau prestataire d'intervenir.

L'exploitant a transmis par courriel du 22 décembre 2025 les relances faites ainsi que la lettre de mise en demeure à l'attention de l'ancien prestataire pour que celui-ci fournisse les codes administrateurs datée du 12 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie pour pallier le dysfonctionnement des détecteurs incendie dans l'attente des travaux de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 7.2. :

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)

Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	Une fois par jour (X)
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux. (III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes. (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de : - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 , article 21, III partiel :

[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]

Constats :

L'ensemble des mesures sont réalisées selon les paramètres réglementaires et sont saisies dans l'application GIDAF.

L'inspection note des non-conformités récurrentes pour le paramètre phosphore en concentration :

- juin : 3 valeurs >2mg/l
- août : 4 valeurs >2mg/l avec 3 valeurs supérieures au double de la valeur autorisée,
- novembre : 7 valeurs >2mg/l et 3 valeurs supérieures au double de la valeur autorisée,

Les valeurs de concentration de phosphore présentent un nombre de valeurs non-conformes supérieur à 10 % des valeurs dont certaines sont le double de la valeur autorisée.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société Geyer de respecter les prescription de l'article 7.2. de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois